



LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

[Code Général de la Fonction Publique, articles L823-1 à L.823-6](#)

[Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.](#)

Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

Le [décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021](#) détermine les effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles il est tenu en demandant le bénéfice ou en bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique.

FONCTIONNAIRES (Articles 13-1 à 13-13 du décret 87-602 du 30/07/1987)

A compter du 10 novembre 2021, le fonctionnaire souhaitant bénéficier d'une autorisation d'exercer à temps partiel pour raison thérapeutique adresse à l'autorité territoriale un certificat médical mentionnant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions.

L'autorisation donnée est accordée et le cas échéant renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'une année et prend effet à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale.

La quotité de temps de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exercent.

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

CONTRÔLE MEDICAL

En cas de demande de prolongation de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale doit faire procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'agent. Le médecin agréé doit rendre un avis sur la demande de prolongation au regard de la justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail.

Par ailleurs, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen de l'agent.

L'agent est tenu de se soumettre à ces examens sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

CONSEIL MEDICAL/MEDECIN DE PREVENTION

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé.

Dans le cas où le conseil médical émet un avis défavorable, l'autorité territoriale pourra rejeter la demande de l'agent ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le médecin de prévention doit par ailleurs être informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique ainsi que des autorisations accordées.

MODALITES D'EXERCICE

Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut et ce avant l'expiration de la période :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- mettre un terme anticipé à la période si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

A noter que le placement du fonctionnaire en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

➔ Temps partiel pour raison thérapeutique et heures supplémentaires : le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

➔ Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

➔ Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation. Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

➔ Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

➔ Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, mentionné au dernier alinéa du 4° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET (Article 34-1 du décret du 20/03/1991)

Le fonctionnaire à temps non complet en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le fonctionnaire occupe. Lorsqu'il occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires. (Voir modalités d'exercice).

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES (Article 7-1 du décret 92-1194 du 4/11/1992)

Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au titre II bis du décret du 30 juillet 1987 susvisé (articles 13-1 à 13-13).

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

CONTRACTUELS (Article 9-1 du décret 88-145 du 15/02/1988)

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Lorsque l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel thérapeutique en application des dispositions antérieures continuent d'en bénéficier jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation devra s'effectuer dans les conditions prévues par le décret du 8 novembre 2021.